

Document:-
A/CN.4/SR.1887

Compte rendu analytique de la 1887e séance

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1985, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

préparé, incité à déclencher ou à poursuivre soit un acte d'agression d'un Etat soit une guerre d'agression. Il importe en effet de prouver l'existence de tels crimes. Devant le Tribunal de Nuremberg, il a été établi que certains dirigeants de l'Allemagne fasciste avaient, méthodiquement, selon un plan préétabli, projeté, préparé ou incité à déclencher une guerre d'agression contre l'Union soviétique. Ces personnes pouvaient dès lors être jugées et condamnées.

46. Quant à la notion même d'agression, la Commission n'a pas à la définir. Elle doit se borner à prévoir que les personnes ayant projeté, préparé, incité à déclencher ou à poursuivre un acte d'agression d'un Etat ou une guerre d'agression sont responsables d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, indépendamment de l'existence ou de l'absence d'une définition de l'agression, et quels que puissent être les organes habilités à établir l'existence d'un acte d'agression.

47. Aussitôt après l'agression, devrait être mentionné le crime qui constitue peut-être la plus grave menace à la paix et à la sécurité de l'humanité, mais pour lequel le Rapporteur spécial n'a pas encore fait de proposition, à savoir le crime dont se rendent coupables :

«Les personnes ayant projeté, préparé et ordonné l'utilisation par un Etat le premier d'armes nucléaires.»

Aux termes du paragraphe 1 de la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire²⁰, «les Etats et hommes d'Etat qui emploient les premiers des armes nucléaires commettent le crime le plus grave contre l'humanité».

48. Se référant à la section C du projet d'article 4, M. Ouchakov fait observer que l'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat peut prendre diverses formes, dont la plus grave est sans aucun doute l'intervention armée. Il propose d'inclure ce crime dans son énumération en ajoutant un alinéa visant :

«Les personnes ayant projeté, préparé, ordonné ou incité à poursuivre une intervention armée d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat.»

Cette disposition devrait être facilement acceptable étant donné que, dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²¹, l'intervention armée est mise sur le même plan que l'agression.

49. Pour ce qui est des actes terroristes, dont les plus graves sont ceux qui sont commis par un Etat, M. Ouchakov propose un alinéa visant :

«Les personnes ayant projeté, préparé, ordonné ou incité à poursuivre des actes terroristes d'un Etat contre un autre Etat.»

Sur le même modèle, il propose encore deux dispositions, visant respectivement :

«Les personnes ayant projeté, préparé ou incité à déclencher ou poursuivre de graves violations par un Etat de ses obligations internationales en matière de limitation des armements ou de désarmement»

²⁰ Résolution 36/100 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1981.

²¹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, annexe.

et

«Les personnes ayant projeté, préparé, ordonné ou incité à poursuivre des actes visant à l'établissement ou au maintien par la force d'une domination coloniale.»

En ce qui concerne le mercenariat, M. Ouchakov propose de se référer aux «mercenaires qui se livrent à des actes d'attaque armée contre un Etat, d'une gravité telle qu'ils équivalent à des actes d'agression».

La séance est levée à 13 h 5.

1887^e SÉANCE

Jeudi 23 mai 1985, à 10 h 5

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Jacovides, M. Laclea Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/39/439 et Add.1 à 5, A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377², A/CN.4/387³, A/CN.4/392 et Add.1 et 2⁴, A/CN.4/L.382, sect. B]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLES 1 À 4⁵ (suite)

1. M. HUANG remercie très sincèrement le Président et les membres de la Commission de l'excellent accueil qu'ils lui ont réservé.

2. L'importance des travaux sur le projet de code a été soulignée à maintes reprises, tant à la CDI qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. A une époque où l'agression, la subversion, l'occupation militaire et autres actes illicites sont choses courantes et menacent la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de nombreux Etats, notamment des petits Etats et des Etats nouvellement indépendants, l'élaboration d'un instrument juridique international de cette nature contribuera à renforcer la paix et la sécurité internationales. D'où la priorité que l'Assemblée générale a demandé à la Commission d'accorder au projet de code.

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 17.

² Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Idem.*

⁵ Pour le texte, voir 1879^e séance, par. 4.

3. Il ressort d'un examen des trois rapports du Rapporteur spécial et des rapports de la Commission que celle-ci progresse régulièrement et qu'elle s'est engagée dans la bonne voie. Le débat en cours permet de se faire une idée claire des questions qui méritent le plus de retenir l'attention. La première de ces questions est celle de la détermination du champ d'application *ratione personae* du projet. D'une manière générale, la Commission souscrit à l'approche adoptée par le Rapporteur spécial, selon laquelle le projet de code doit prévoir la responsabilité pénale internationale des individus qu'elle avait d'ailleurs adoptée dans le projet de code de 1954. Aux termes de l'article 1^{er} de ce projet, «les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité [...] sont des crimes de droit international, et les individus qui en sont responsables seront punis». On trouve une formulation analogue dans les Principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal⁶.

4. En droit international, la responsabilité pénale des individus est donc reconnue de longue date. Reste la question complexe et délicate de savoir si d'autres entités, notamment des Etats, peuvent commettre des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et si ces entités devraient en conséquence entrer dans le champ d'application du projet de code. M. Huang considère qu'il faut répondre par l'affirmative à cette question. L'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats⁷ prévoit expressément certaines catégories de faits internationalement illicites qui constituent des crimes internationaux. L'idée que les Etats puissent commettre des crimes internationaux n'est plus une simple vue de l'esprit. Des Etats ont commis des actes d'agression, de domination coloniale et d'*apartheid*. En fait, la plupart des infractions énumérées dans le projet de code de 1954 et dans le projet à l'examen ne peuvent être commises que par des Etats ou avec leur encouragement ou leur connivence.

5. Tout en limitant, à ce stade, l'application du projet de code aux seuls individus, le Rapporteur spécial a soulevé, dans son troisième rapport (A/CN.4/387, par. 11), la question de savoir si des particuliers pouvaient être les auteurs principaux de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il a répondu à cette question par la négative, en ajoutant :

[...] on ne voit pas comment l'agression, l'annexion d'un territoire, la domination coloniale, pourraient être le fait de particuliers [...].

[...] Cela est vrai du reste de l'ensemble des crimes contre l'humanité, qui exigent une mobilisation de moyens de destruction que seul l'exercice du pouvoir peut procurer à leurs auteurs. Certains de ces crimes – l'*apartheid* par exemple – ne peuvent être que le fait d'un Etat. [...]. (*Ibid.*, par. 12 et 13.)

6. Certes, des crimes comme le génocide et le terrorisme pourraient être commis par des particuliers, mais il n'en reste pas moins que les Etats sont les principaux auteurs des crimes de cette nature. L'intention de la Commission et de l'Assemblée générale ne saurait être d'élaborer un instrument qui accorderait l'impunité aux auteurs principaux des crimes et ferait peser le châtement sur de simples exécutants ou instruments. Ne serait-il pas paradoxal de reconnaître que les Etats sont les plus aptes à commettre des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et de poursuivre avec rigueur ceux qui en sont moins aptes, à savoir les particuliers?

7. M. Huang n'ignore pas les énormes difficultés théoriques et pratiques auxquelles on se heurte quand on franchit la frontière entre la responsabilité pénale des individus et celle des Etats. Il veut seulement souligner le dilemme auquel la Commission est confrontée et recommande vivement d'étudier le problème plus avant. A ce stade, il faut incontestablement aller au-delà de la responsabilité pénale des particuliers. Pour le moins, il devrait être indiqué dans les principes généraux que le châtement réservé aux particuliers ne dégage pas l'Etat de sa responsabilité pour les infractions commises par lui-même ou par ses agents. M. Huang partage, par ailleurs, l'avis de M. Balanda (1882^e séance) selon lequel la Commission ne devrait pas exclure la possibilité d'appliquer le projet de code à des entités autres que les individus. Compte tenu de la divergence d'opinions sur ce point et dans le souci de faire avancer les travaux de la Commission, M. Huang souscrit provisoirement à la proposition du Rapporteur spécial concernant le champ d'application *ratione personae* du projet de code. Cette approche n'est pas incompatible avec la conclusion à laquelle la Commission elle-même a abouti, à savoir que le projet de code devrait être limité à ce stade à la responsabilité pénale des individus, «sans préjudice d'un examen ultérieur de l'application éventuelle à l'Etat de la notion de responsabilité pénale internationale, à la lumière des opinions qui auront été exprimées par les gouvernements»⁸.

8. La définition des infractions qui seront visées par le code est assurément une tâche difficile. Les codes pénaux nationaux n'abordent guère cette question. La définition donnée dans le projet de code de 1954 n'est pas à proprement parler une définition. A ses sessions antérieures, la Commission a utilisé les critères de la gravité et de la gravité extrême pour qualifier une infraction de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial propose deux définitions fondées l'une et l'autre sur un critère qui tient compte aussi bien d'éléments subjectifs que d'éléments objectifs. Ce faisant, il s'inspire largement de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

9. Du point de vue de la méthode, il est judicieux de prendre cet article 19 comme point de départ ou comme référence. Les deux sujets sont si étroitement interdépendants qu'un recours à l'article 19 permet de garder à l'œuvre de la Commission une certaine unité de conception. Cela permet aussi de tirer profit des progrès réalisés en matière de développement progressif du droit international. Mais il ne faut pas pour autant reprendre l'article 19 tel quel. Il est nécessaire d'adapter cet article aux fins propres du code.

10. M. Huang comprend les appréhensions de certains membres de la Commission, qui craignent qu'en établissant un lien entre l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats et le projet de code on ne crée une confusion entre deux sujets distincts ou qu'on ne complique davantage les travaux sur le projet de code. Mais M. Huang ne partage pas ces appréhensions, le champ d'application *ratione personae* du projet de code ayant été limité à la responsabilité pénale des individus, et l'article 19 ne s'appliquant qu'aux Etats. En outre, les dispositions du projet de code peuvent être qualifiées de «règles primaires» et, en tant que telles, ne

⁶ Voir 1879^e séance, note 6.

⁷ *Ibid.*, note 9.

⁸ *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 17 et 18, par. 65, al. a.

risquent pas d'interférer avec les dispositions sur la responsabilité des Etats. Qui plus est, l'article 19 reconnaissant que les Etats peuvent être auteurs de crimes internationaux, sans toutefois dire quelles sont précisément les violations qui relèvent de cette catégorie de crimes, les travaux accomplis dans le cadre du projet de code pourraient se révéler utiles pour la compréhension et l'application dudit article 19. Cela étant, M. Huang ne voit aucune raison de vouloir élaborer le projet de code tout à fait indépendamment de l'article 19.

11. On a aussi suggéré de ne pas adopter de définition générale du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité ou de n'adopter qu'une définition sous forme d'énumération d'actes concrets. C'est d'ailleurs ce qui a déjà été fait pour certaines des infractions énumérées à l'article 4 du projet du Rapporteur spécial. Dans la législation pénale interne, la définition selon la méthode énumérative n'est pas rare, et elle est aussi fréquemment employée dans la codification internationale. Dans le projet de code, on peut envisager aussi bien une définition abstraite qu'une définition par énumération ou une combinaison des deux, selon le contexte, mais en ayant le souci de la cohérence.

12. Passant à la liste des actes constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, M. Huang constate que la Commission est unanime à considérer que l'agression doit figurer en tête de liste. Reste à savoir comment incorporer la notion d'agression dans le projet de code. La méthode consistant à incorporer le texte intégral de la Définition de l'agression adoptée en 1974⁹ a, parmi d'autres inconvénients, celui de l'incertitude qui résulte du fait de confier à un organe politique le soin de déterminer des actes punissables. La Définition de 1974 constitue la définition la plus récente et la plus détaillée de l'agression et c'est sur sa base qu'il faudrait élaborer une définition nouvelle, qui tienne compte de la nature et des caractéristiques du projet de code.

13. La menace d'agression est expressément interdite par la Charte des Nations Unies et par divers autres instruments internationaux. Elle doit, par conséquent, être prise en considération dans le projet de code.

14. La préparation de l'agression est à la fois difficile à définir et à prouver. Elle peut être aussi considérée comme inoffensive tant qu'elle ne débouche pas sur une agression. Cependant, la préparation de l'agression s'accompagne souvent d'actes apparents, tels qu'un ordre de mobilisation de la nation. Quant aux préparatifs, même s'ils ne sont pas suivis d'agression, ils risquent en fait d'avoir des conséquences préjudiciables pour la paix et la sécurité internationales. Il faudrait donc étudier la question plus avant.

15. L'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat est condamnée quasi universellement. A condition d'être convenablement formulée, cette infraction doit figurer en bonne place dans le projet de code.

16. Il ne faut pas non plus hésiter à inclure le terrorisme dans la liste. Le problème est plutôt de déterminer quel type ou quelles formes de terrorisme doivent être pris en considération. Le Rapporteur spécial préfère n'envisager que le terrorisme organisé par un Etat, c'est-à-dire auquel

participent des autorités d'un Etat, à condition qu'il soit dirigé contre un autre Etat. On s'est toutefois demandé si ce choix n'était pas trop limité et si d'autres actes terroristes ne pouvaient pas avoir pour effet de menacer la paix et la sécurité de l'humanité. M. Huang considère qu'un examen plus poussé du problème s'impose. Quant à la définition ou à la formulation du terrorisme, il approuve la suggestion faite par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/387, par. 149).

17. Certains membres de la Commission voient dans la violation des obligations découlant de certains traités un vestige du passé. Bien que peu familiarisé avec la question, M. Huang considère que l'infraction en cause pourrait avoir une dimension potentiellement plus vaste qu'on ne l'imagine communément et que, si elle devait être maintenue dans la liste, son objectif et sa portée devraient être définis plus clairement.

18. Eminemment condamnable et du reste universellement condamnée, la domination coloniale doit figurer en bonne place dans la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. M. Huang approuve le Rapporteur spécial de faire référence, non pas au «colonialisme», mais à la «domination coloniale», expression qui, tout en évoquant pour l'essentiel le colonialisme, constitue une définition juridique plus acceptable.

19. Le mercenariat, qui continue d'être utilisé pour déstabiliser de petits Etats et des Etats nouvellement indépendants ou pour faire échec à des mouvements de libération nationale, menace la paix et la sécurité de l'humanité. Il faudrait donc l'inclure dans la liste des infractions, sous réserve d'en donner une définition satisfaisante.

20. En ce qui concerne l'agression économique, l'analyse du Rapporteur spécial est parfaitement fondée, car il préfère ranger l'agression économique parmi les formes d'intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Il apparaît à M. Huang que c'est la meilleure manière de traiter de cette infraction.

21. Passant aux projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial, M. Huang n'a pas d'observations à formuler au sujet de l'article 1^{er}, qui rencontre l'agrément général.

22. Deux variantes sont proposées pour le projet d'article 2, la première visant les individus et la seconde les autorités d'un Etat, qui correspondent aux deux grands axes de réflexion en ce qui concerne le champ d'application *ratione personae* du projet de code. Afin de faire droit aux différentes positions, M. Huang suggère de fusionner les deux variantes en un seul texte, qui pourrait être en substance le suivant :

«Les individus, y compris les autorités d'un Etat, qui commettent un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité sont passibles de châtement.»

La Commission pourrait aussi adopter la première variante, en mentionnant dans les principes généraux l'idée à laquelle correspond la seconde variante. Enfin, une troisième solution consisterait à adopter la première variante, en donnant des explications dans le commentaire de l'article.

23. Enfin, M. Huang estime que les observations qu'il a formulées au sujet du lien entre l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats et le projet de code et au sujet de la liste des infractions tiennent lieu de commentaires sur les projets d'articles 3 et 4.

⁹ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

24. M. ARANGIO-RUIZ remercie le Président et les membres de la Commission des aimables paroles de bienvenue qu'ils ont eues à son endroit.

25. M. Arangio-Ruiz a pris connaissance avec grand intérêt des trois rapports du Rapporteur spécial sur la question à l'examen et admire les résultats auxquels celui-ci est arrivé. Lui-même entend exprimer quelques idées d'ordre général et suggérer un certain nombre d'adjonctions à la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ses observations de caractère général touchent à la raison d'être du code à l'examen, et en particulier à la conception générale des infractions et à leur délimitation *ratione personae*.

26. Si l'Assemblée générale a remis la question du code à l'étude, après l'avoir suspendue en 1954, c'est essentiellement parce qu'elle est résolue à ne pas s'en tenir aux règles et aux mécanismes imparfaits prévus pour la protection de la paix et de la sécurité de l'humanité — qu'ils le soient par la Charte des Nations Unies ou d'autres instruments — par lesquels ce qu'il est convenu d'appeler la communauté internationale cherche à se protéger des maux les plus redoutables de l'époque contemporaine. L'idée fondamentale est de chercher à surmonter — ou à réduire — la distinction radicale qui est traditionnellement faite entre deux domaines, à savoir le domaine des relations interétatiques du droit international et le domaine des relations interindividuelles du droit interne. Malheureusement, cette distinction a eu pour effet de soustraire l'individu à l'application directe du droit des gens. Les individus sont en fait hors d'atteinte du droit international, qu'ils agissent en tant que particuliers ou en tant qu'agents d'un État. L'idée qui sous-tend le projet de code semble être précisément d'ouvrir une brèche dans cette barrière pour étendre directement — ou, à vrai dire, moins indirectement — la portée du droit international aux individus, tout au moins dans le cas de certains crimes graves contre l'humanité.

27. Cette entreprise est sans aucun doute extrêmement difficile. Le droit international étant ce qu'il est, c'est-à-dire un droit régissant fondamentalement et constitutionnellement les relations entre États (ou entre puissances), les États sont portés à maintenir leur pouvoir exclusif sur tous les particuliers se trouvant sur leur territoire. Les individus qui agissent en tant qu'agents de l'État ont tendance, quant à eux, même à l'époque actuelle et dans les sociétés les plus libres, à s'abriter derrière l'inviolabilité et l'immunité qui étaient la prérogative des souverains au temps de l'absolutisme.

28. A première vue, il paraît audacieux de placer l'une ou l'autre catégorie d'individus — les individus simples particuliers et les individus investis de fonctions publiques — plus directement (ou moins indirectement) sous l'empire du droit international, d'autant plus que le droit international est loin d'être parfait et se trouve presque totalement dépourvu d'institutions adéquates; étendre son champ d'application aux individus peut donc être surtout une source de difficultés. C'est pourquoi M. Arangio-Ruiz a beaucoup de sympathie pour la suggestion que M. Francis a faite (1883^e séance) afin que l'étude des principes généraux soit poursuivie à la session en cours.

29. Depuis le début des travaux sur le projet de code, deux types de précédents ont retenu l'attention: d'une part, l'expérience décevante faite dans l'entre-deux-guer-

res en ce qui concerne l'établissement d'un droit pénal international commun et d'une juridiction criminelle et, d'autre part, l'expérience positive, réussie et à bien des égards unique qu'a été l'Accord de Londres de 1945 concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre¹⁰, avec le statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement rendu par ce tribunal. Point n'est besoin d'insister sur la précision avec laquelle les trois types de crimes envisagés dans cet accord avaient été définis. C'est précisément parce qu'il était difficile de lever la barrière qui sépare le droit international du droit applicable aux individus que, dès les premières années qui ont suivi sa création, l'ONU a fait porter tous ses efforts sur les principaux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, sans vouloir faire du projet de code un droit pénal international commun. C'est en raison de cette difficulté que, même si l'on va au-delà de la liste de 1954, l'on doit concentrer l'attention sur les crimes les plus graves.

30. Pour ce qui est de la délimitation du champ d'application du code *ratione personae*, M. Arangio-Ruiz pense lui aussi qu'étant donné les difficultés auxquelles on se heurte la Commission devrait renoncer pour le moment à étendre le projet de code aux crimes commis par les États eux-mêmes. Les États se situent à un niveau différent, et il serait encore plus difficile que cela ne l'est pour les individus de les traduire devant une cour de justice. En outre, les faits illicites des États — qu'il s'agisse de délits ou de crimes — ressortissent à d'autres règles et relèvent de mécanismes différents. M. Arangio-Ruiz pense surtout aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au projet d'articles sur la responsabilité des États. A cet égard, il est sans intérêt de débattre de la question de savoir si l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États¹¹ prévoit une responsabilité pénale ou civile des États ou peut-être une responsabilité en quelque sorte mixte.

31. M. Arangio-Ruiz considère que le code devrait être applicable aussi bien aux individus agissant en tant que particuliers qu'aux individus agissant en tant qu'agents de l'État. Il partage le point de vue des membres de la Commission qui ont fait part de leurs réserves quant à l'expression «autorités de l'État», qui semble impliquer l'État lui-même. Qu'ils agissent en tant qu'agents de l'État ou en tant que particuliers, les individus peuvent agir isolément ou au sein d'un ou plusieurs groupes. La plupart du temps, il s'agira de groupes de particuliers, mais, même dans ce cas, le code doit considérer chaque individu isolément, car il ne saurait y avoir de responsabilité pénale collective. Si la notion d'«association de malfaiteurs» fait partie du droit pénal de la plupart des pays, elle signifie non pas qu'un groupe d'individus doit être puni en tant que tel, mais au contraire que chaque membre du groupe est passible, en plus de la peine correspondant au crime dont il est lui-même reconnu coupable, d'une autre peine qui s'attache à l'infraction distincte — et toujours individuelle — d'«association de malfaiteurs».

32. Il ne faut pas non plus confondre avec une quelconque forme de responsabilité pénale collective la responsabilité que peuvent encourir les personnes morales. Rien ne s'oppose à ce qu'une personne morale soit soumise au droit pénal, à cette réserve près qu'elle ne peut

¹⁰ Voir 1879^e séance, note 7.

¹¹ *Ibid.*, note 9.

pas faire l'objet d'une peine corporelle. En règle générale, elle sera tenue financièrement responsable. La responsabilité pénale en tant que telle devrait être limitée aux individus.

33. Pour ce qui est de la liste des crimes, M. Arangio-Ruiz est pour l'inclusion de tous ceux qui sont indiqués par le Rapporteur spécial, à condition évidemment que chaque crime soit correctement formulé et défini et sous réserve des principes généraux à formuler.

34. Il appuie sans réserve la mention du trafic de stupéfiants, comme l'a suggéré le représentant du Congo à l'Assemblée générale et comme M. Reuter l'a si éloquemment demandé au cours du débat (1879^e séance).

35. Pour sa part, M. Arangio-Ruiz préconise d'ajouter à la liste plusieurs autres actes, qui lui sont inspirés par l'expérience d'événements survenus dans son propre pays. Ce sont les événements qui ont préparé la voie à la série d'actes d'agression commis par les « autorités » de l'Etat italien au milieu des années 30 et à la participation de ces mêmes autorités à la seconde guerre mondiale. S'il insiste sur ces faits préparatoires, c'est parce que les agressions ne sont pas des phénomènes spontanés. Il s'agit de la prise du pouvoir par la violence par les fascistes entre 1922 et 1925, de la suppression totale en 1925 des droits politiques et des libertés fondamentales en Italie, de l'instauration ensuite de la dictature fasciste et de l'élimination systématique des opposants politiques, de la violation, par ces faits, du droit du peuple italien à disposer de lui-même, de l'imposition au peuple italien d'une politique étrangère agressive, de l'imposition au peuple italien d'une alliance non désirée – et même inattendue – avec Hitler, de l'acceptation – partielle et néanmoins monstrueuse – de la politique de discrimination raciale à l'encontre des Juifs, citoyens italiens, ainsi que des actes d'agression ou des interventions militaires dont l'Ethiopie, l'Espagne, l'Albanie, la France, le Royaume-Uni, l'URSS, la Yougoslavie, la Grèce et d'autres pays ont été victimes.

36. M. Arangio-Ruiz rappelle que Mussolini et ses complices ont été appréhendés non pas par les forces alliées, mais par le mouvement de résistance italien et exécutés sommairement. S'ils avaient été jugés en 1945, comme les criminels de guerre nazis, ils auraient été accusés et jugés coupables uniquement des crimes envisagés dans l'Accord de Londres de 1945 concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre, c'est-à-dire des crimes contre la paix, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre au sens étroit du terme. Les dirigeants fascistes auraient échappé au jugement et au châtement pour tous les autres crimes commis contre le peuple italien. Le pire de ces crimes est d'avoir entraîné l'Italie dans la seconde guerre mondiale, si bien que de nombreux Italiens en étaient venus à souhaiter la défaite de leur pays, qui seule restaurerait les institutions sous le régime desquelles ils vivaient avant la prise du pouvoir par les fascistes.

37. A la lumière de ces considérations, M. Arangio-Ruiz insiste sur la nécessité d'inclure dans le projet de code la préparation de l'agression. On peut parfois se prévaloir du droit de légitime défense pour justifier la préparation d'actions militaires. Mais l'instauration du fascisme et la suppression de toute opposition constituaient la meilleure préparation aux multiples actes d'agression que les fascistes devaient commettre ultérieurement. Pri-

ver un peuple entier de son droit de choisir son propre gouvernement est en soi l'un des crimes les plus graves contre la paix et la sécurité de l'humanité.

38. Comme d'autres membres de la Commission, M. Arangio-Ruiz se prononce pour l'inclusion du terrorisme dans le projet de code. Le texte que M. Ouchakov a proposé à la séance précédente condamne les actes de terrorisme commis par un Etat contre un autre Etat. Or, de tels actes semblent davantage relever de l'intervention ou de l'agression indirecte que du terrorisme. Pour sa part, M. Arangio-Ruiz suggère que, par terrorisme, on entende les actes de violence gratuits particulièrement odieux qui sont commis par des groupes de personnes plus ou moins nombreux et plus ou moins bien organisés sous le couvert totalement indéfendable de prétendues fins « politiques ». S'il est vrai que, dans certains cas, ces actes de terrorisme sont encouragés, soutenus ou même fomentés de l'étranger, il n'en faut pas moins les condamner quels que soient leurs liens présumés avec l'étranger. M. Arangio-Ruiz est fier d'avoir vu l'Etat italien réagir en pareilles circonstances de façon particulièrement civilisée. L'Etat italien a respecté, en particulier, toutes les garanties d'équité du procès – y compris la non-application de la peine capitale –, bien que M. Arangio-Ruiz ne puisse s'empêcher de penser qu'il a peut-être fait preuve d'une trop grande indulgence. En revanche, l'Etat italien a rencontré maints obstacles, parce que certains gouvernements ont tendance à refuser l'extradition – ou d'autres formes de coopération judiciaire – sous le prétexte absurde du caractère « politique » que les auteurs attachent à leurs crimes. C'est pourquoi, il semble qu'en faisant figurer certaines formes de terrorisme sauvage parmi les crimes couverts par le projet de code on pourrait faciliter la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme.

39. Enfin, il semble que la question de l'énoncé de principes généraux relève du juste équilibre entre l'approche inductive et l'approche déductive. M. Arangio-Ruiz a lui-même donné un exemple de l'approche inductive en se fondant sur les erreurs passées commises au nom de son pays, comme il aurait pu se fonder sur les crimes nazis. Peut-être la Commission a-t-elle suivi une approche trop inductive et pas suffisamment déductive en dressant une liste de crimes sans avoir cherché auparavant à énoncer – tout au moins provisoirement – les principes essentiels qui devraient présider à la sélection de ces crimes et des moyens, internationaux, nationaux ou mixtes, de mettre effectivement en œuvre la condamnation que ces crimes appellent.

40. M. OUCHAKOV fait observer qu'il existe un très large éventail d'actes de terrorisme : l'acte de terrorisme perpétré par une seule personne contre une autre personne, qui peut être considéré comme une infraction pénale internationale et dont l'auteur doit être châtié par tout Etat ou extradé pour être châtié, mais qui ne concerne pas l'humanité tout entière et qui n'est pas un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité; l'acte de terrorisme individuel qui constitue un danger pour la société et ne concerne que l'Etat sur le territoire duquel il est commis; l'acte de terrorisme individuel international qui met en danger les intérêts de la communauté des Etats, comme le fait intentionnel de commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale, ou de commettre, en recou-

rant à la violence, contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger, fait qui est visé au paragraphe 1, al. *a* et *b*, de l'article 2 de la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques¹².

41. Il y a peut-être d'autres actes de terrorisme individuels de portée internationale qui peuvent être considérés comme des infractions pénales internationales, mais, aux fins du projet de code, seuls pourront et devront être retenus, de l'avis de M. Ouchakov, les plus graves d'entre eux, c'est-à-dire les actes de terrorisme perpétrés par un Etat contre un autre Etat et les actes des personnes qui ont projeté, préparé, ordonné, ou incité à poursuivre des actes de terrorisme d'Etat contre un autre Etat.

42. Le PRÉSIDENT dit que, dans son résumé du débat, le Rapporteur spécial voudra sans doute donner son avis sur la question de savoir s'il est souhaitable de ne retenir dans le projet de code que le terrorisme organisé par des Etats ou d'élargir cette notion et, le cas échéant, de quelle manière.

43. Sir Ian SINCLAIR dit qu'il reconnaît naturellement la nécessité de prévoir dans le projet de code le cas des ressortissants d'un Etat, qui participent à la préparation ou à l'exécution d'actes de terrorisme contre un autre Etat ou qui en sont les instigateurs. Mais à son avis cela ne suffit pas: il existe au moins deux autres types d'actes aussi graves que ceux mentionnés par M. Ouchakov.

44. Il y a d'abord le cas des personnes qui, en qualité d'agents d'un Etat, préparent, encouragent ou financent des actes de terrorisme dans un autre Etat ou s'en rendent complices d'une autre manière, ces actes étant dirigés non pas contre cet autre Etat ou contre des personnes jouissant d'une protection en droit international, mais contre, par exemple, des opposants politiques à l'Etat dont les agents relèvent. Il s'agit là d'une infraction très grave contre la paix et la sécurité de l'humanité qui devrait certainement être visée par le projet de code.

45. Il y a aussi le cas des personnes qui, en qualité d'agents d'un Etat, financent ou encouragent la perpétration d'actes de terrorisme par des particuliers ou des groupes de particuliers, ou conspirent en vue de la perpétration de tels actes ou s'en rendent complices d'une autre manière, ces actes étant là encore commis dans un autre Etat et dirigés contre les autorités de cet Etat ou contre des particuliers. Pour prendre en compte ces deux types d'actes, il faudrait, bien entendu, donner une portée plus large à la notion de terrorisme dans le projet de code, mais, compte tenu des événements récents, il serait bon de voir si la Commission ne devrait pas aller au moins jusque-là, sans aborder le domaine plus difficile et plus controversé que M. Díaz González a évoqué à la séance précédente.

46. M. ROUKOUNAS remercie vivement le Président et les membres de la Commission de l'aimable accueil qu'ils lui ont réservé.

47. Il tient aussi à remercier le Rapporteur spécial de son rapport (A/CN.4/387) en tous points excellent, dont

il suivra les grandes divisions dans son exposé. S'agissant de la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, M. Roukounas fait observer que selon la terminologie du droit international contemporain, il existe au moins six types de crimes qui sont des crimes en vertu du droit international: le crime international, le crime contre la paix et la sécurité internationales, le crime contre l'humanité, le crime de guerre, les infractions graves au droit humanitaire, le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Après la seconde guerre mondiale, la justice criminelle internationale a associé la notion de «crime contre l'humanité» à celle de crime de guerre. Mais depuis, au cours de son évolution, surtout conventionnelle, la notion de crime contre l'humanité a acquis un caractère nettement autonome; il s'agit, par exemple, du génocide, de l'*apartheid*, de la saisie et du détournement d'aéronefs, avec des conséquences juridiques qui présentent une certaine homogénéité. Quant à la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, sujet à l'étude, le Rapporteur spécial a pris soin d'en souligner le caractère unitaire, ses deux composantes étant inséparables, et ensuite de distinguer ce crime du crime contre la paix et la sécurité internationales, en indiquant (*ibid.*, par. 28) que les deux expressions «ne coïncident pas exactement». Alors que les crimes contre la paix et la sécurité internationales mettent plutôt en jeu les relations interétatiques, les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peuvent recouvrir des situations différentes. La clarification apportée par le Rapporteur spécial est donc d'importance: en effet, le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, tel qu'il est perçu actuellement, englobera, selon la démarche finale qui sera adoptée pour l'établissement de la liste des crimes, soit toutes les notions précitées, soit une grande partie d'entre elles; mais il se pourra aussi qu'il renvoie à certains seulement des crimes relevant de ces différentes catégories.

48. Pour élaborer une définition générale du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité qui soit effectivement applicable à l'ensemble des actes passibles de sanctions aux termes du code, M. Roukounas est pleinement conscient qu'il importe de connaître toute la gamme des infractions qui y seront prévues. Mais il faut bien un point de départ, et la lumière se fera à mesure que les travaux avanceront.

49. Le Rapporteur spécial a proposé, à l'article 3, une définition générale, comportant deux variantes; l'une consiste en une analyse des valeurs fondamentales à protéger, et donc, implicitement, des infractions correspondantes à châtier; et l'autre, synthétique, aborde de front la notion du crime envisagé. De la première variante, qui se réfère à la violation d'«obligations internationales», on a dit qu'elle renvoie plutôt à la responsabilité internationale de l'Etat. Or, la Commission entreprend l'élaboration d'un texte qui concerne les obligations de l'individu au regard du droit international, obligations d'une nature telle qu'elles ne devraient pas faire intervenir nécessairement la notion d'Etat. On a dit aussi de cette première variante qu'elle établit un lien trop étroit avec l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats¹³. Personnellement, M. Roukounas ne verrait pas tellement d'objections à ce lien, si les deux dispositions visaient les mêmes types de crimes. Or, d'une part, les auteurs des crimes sont différents et, d'autre

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, p. 167.

¹³ Voir 1879^e séance, note 9.

part, les crimes que le futur code doit prévoir sont des crimes spécifiques, qui comprennent un certain nombre d'infractions aussi graves, mais peut-être plus ou moins étendues que celles relevant du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Dans ces conditions, il se peut qu'à un stade ultérieur certains éléments convergent, mais d'autres pas. Et pour éviter toute confusion, il ne faudrait pas partir d'une formulation presque identique à celle de l'article 19.

50. Quant à la seconde variante proposée pour l'article 3, et qui semble à M. Roukounas la plus appropriée, elle renferme deux éléments pertinents : l'illicéité internationale du fait, c'est-à-dire l'illicéité en vertu du droit international, et la reconnaissance de l'illicéité par la communauté internationale dans son ensemble. Cette « reconnaissance » n'est certes pas identique à la formule vague de « conscience universelle de l'humanité », chère à la littérature du XIX^e siècle : la communauté internationale dont il est question, en l'occurrence, est une communauté qui présente un degré d'institutionnalisation donné. Mais ces deux éléments suffisent-ils à faire la lumière ? Le Rapporteur spécial a souligné à maintes reprises que le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité devra présenter une gravité particulière, et M. Ouchakov a insisté sur le fait que l'acte doit constituer un danger pour la communauté internationale. M. Roukounas suggère donc au Rapporteur spécial de poursuivre l'effort de définition sur la base de la seconde variante, et de prendre en considération, outre l'illicéité de l'acte, sa reconnaissance par la communauté internationale, sa gravité et le danger qu'il constitue, les valeurs en cause, valeurs qui seraient intégrées dans le texte non pas comme des notions subjectives et abstraites mais comme des éléments intrinsèquement liés aux règles qui illustrent le mieux le système international contemporain.

51. S'agissant des personnes visées, M. Roukounas note que la responsabilité internationale a été parfois conçue comme une garantie, soit principale, soit complémentaire, aux fins du respect du droit international. Les problèmes des rapports entre la responsabilité internationale individuelle et la responsabilité internationale des Etats ont été abondamment discutés à la Commission, avec des arguments fort solides. M. Roukounas se bornera, pour sa part, à formuler quelques observations sur la responsabilité pénale individuelle, telle qu'elle est envisagée dans le rapport du Rapporteur spécial. Force est de constater que, dans une large mesure, l'implication de l'individu comme « criminel international » est étroitement liée à sa qualité d'organe de l'Etat, ou plutôt d'agent de l'Etat – et en cas de crime, l'individu-organe ne jouit plus de l'immunité juridictionnelle qui lui est généralement reconnue –, l'expression « agent de l'Etat », prise au sens large que lui a donné la jurisprudence internationale, tant ancienne que récente, s'entendant non seulement de la personne qui est investie de façon régulière et pour ainsi dire officielle du pouvoir étatique, mais également de la personne qui agit occasionnellement, même à titre accessoire, pour le compte de l'Etat. D'autre part, sur un plan vertical, la notion d'organe de l'Etat comprend aussi bien les « gouvernants » que les « exécutants », et c'est pourquoi l'emploi de l'expression « autorités de l'Etat », qui semble désigner plutôt les premiers, ne serait pas non plus tout à fait approprié en l'occurrence.

52. Il semble qu'immédiatement après la seconde guerre mondiale les tribunaux n'aient pas retenu la res-

ponsabilité pénale des simples particuliers. Certes, les Tribunaux militaires internationaux, dans le cadre du mandat qui leur avait été confié de châtier les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ont jugé des particuliers – en l'occurrence des industriels –, mais les actes pour lesquels ces personnes étaient jugées étaient liés à l'accomplissement d'un acte criminel perpétré au nom de l'Etat, ou alors il s'agissait d'actes qui ne pouvaient être commis sans la violation, par acte ou omission, du droit international par les organes de l'Etat. Mais, l'évolution qui s'est faite depuis ne souffre pas de doutes : les simples particuliers peuvent encourir une responsabilité pénale internationale, être poursuivis, jugés et condamnés pour des actes contraires au droit international, à condition évidemment que les actes incriminés constituent des atteintes graves aux intérêts de la communauté internationale. Du point de vue de la terminologie juridique, M. Roukounas note que, dans la pratique, c'est soit le mot « individu » qui est employé, soit le mot « personne ». Mais, dans un sens plus strict, les « personnes » peuvent être aussi bien des personnes morales que des personnes physiques. Bien qu'il semble que la plupart des textes conventionnels pertinents et les résolutions correspondantes de l'Assemblée générale emploient les deux termes indifféremment, la Commission devra trancher la question de savoir quel terme elle retiendra.

53. M. Roukounas juge donc préférable la première variante proposée pour l'article 2. Estimant, toutefois, que les textes élaborés par les organisations internationales présentent également un caractère pédagogique, il suggérerait à la Commission de mentionner expressément les « agents de l'Etat » dans le projet d'article, en le modifiant comme suit :

« Les individus, agissant ou non en qualité d'agents de l'Etat, qui commettent un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité sont passibles de châtement. »

Cette proposition rejoint d'ailleurs celle de M. Huang (*supra*, par. 22).

54. En ce qui concerne la liste des crimes proposée par le Rapporteur spécial, M. Roukounas fait observer que la Commission ne peut établir une liste exhaustive, parce qu'elle ne peut pas procéder une fois pour toutes à une interprétation des traités en vigueur. L'exercice de sélection est extrêmement délicat, mais il doit se faire dans le cadre de l'évolution du droit international. Certaines propositions du Rapporteur spécial reposent sur des assises solides, tandis que d'autres s'inscrivent dans un mouvement évolutif. La Commission doit les examiner toutes à fond, quitte à ne retenir que celles qui lui sembleront correspondre au plus près aux critères de la liste minimale, dont le principe est acquis.

55. Indépendamment des crimes qui seront finalement retenus, il importe de préciser qu'il n'est pas de bonne méthode de codifier par renvoi, d'autant plus que la Commission n'est pas encore fixée sur le caractère juridique, contraignant ou non, de l'instrument qu'elle élaborera. De l'avis de M. Roukounas, chaque crime devra figurer de façon autonome dans le projet. De plus, en énonçant les éléments constitutifs de chaque crime, il faut éviter, autant que faire se peut, d'employer le style « télégraphique » utilisé dans le projet de code de 1954. Comme il s'agit de crimes particuliers, de nature particulière, la Commission devrait préciser chaque concept, en

le présentant de façon analytique. Certes, ce n'est pas là la technique en général des codes pénaux internes, mais la Commission n'élabore pas un code pénal interne, et il n'est pas certain qu'elle élabore un code pénal international.

56. M. Roukounas relève avec satisfaction que la démarche du Rapporteur spécial coïncide avec sa propre conception du sujet. La liste que celui-ci propose ne renferme qu'un certain nombre de crimes parce que la Commission n'en est encore qu'au début de ses travaux. M. Roukounas souscrit à l'inscription dans le futur code de la menace d'agression, de la préparation de l'agression, de l'intervention dans les affaires intérieures d'un Etat, du terrorisme, du mercenariat et de la domination coloniale.

57. Parmi les crimes à inclure, il en est un qui recueille l'agrément de tous les membres de la Commission : c'est le crime d'agression. M. Roukounas rappelle, à cet égard, que la Commission avait suspendu en 1954 l'examen d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, parce qu'elle éprouvait des difficultés à définir l'agression, dans l'attente de l'élaboration d'une définition de l'agression au sein de l'ONU. Désormais, cette définition existe, quoi qu'on puisse en dire, et, qui plus est, l'Assemblée générale l'a adoptée par consensus¹⁴ et à une période de détente, puisque 1974 était aussi l'année de la Conférence d'Helsinki. Dans sa sagesse, le Rapporteur spécial a inclus dans la liste, à titre préliminaire, la Définition de l'agression dans son intégralité. Il est vrai que l'article 8 de la Définition, repris à l'alinéa *f* de la première variante de la section A du projet d'article 4, dispose que

Dans leur interprétation et leur application, les dispositions qui précèdent sont liées entre elles et chaque disposition doit être interprétée dans le contexte des autres dispositions.

C'est là une mise en garde contre la désintégration du texte, dont il faudra peut-être tenir compte. Une autre solution consisterait simplement à renvoyer à la résolution de l'Assemblée générale, comme l'a proposé également le Rapporteur spécial. En fait, la solution dépendra des destinataires du futur code; s'il est destiné à un juge, celui-ci ne saurait être censé rechercher ce qu'il faut entendre par «agression» en droit international. Peut-être faudrait-il s'efforcer de donner pour chaque acte d'agression une description de ses éléments constitutifs.

58. Mais d'un autre côté, le paragraphe 2 de l'article 5 de la Définition – repris à l'alinéa *d*, ii, de la première variante de la section A du projet d'article 4 – dispose qu'

Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à responsabilité internationale.

Or, dans son troisième rapport (A/CN.4/387, par. 28), le Rapporteur spécial rappelle qu'il y avait lieu de faire une distinction qualitative entre les crimes contre «la paix et la sécurité internationales» et les crimes contre «la paix et la sécurité de l'humanité», ce qui autoriserait peut-être à ne retenir que certains éléments de la Définition pour les inclure dans le futur code.

59. Le trafic de stupéfiants, évoqué par M. Reuter (1879^e séance), préoccupait déjà les rédacteurs de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁵, qui ont retenu au titre des actes constitu-

tifs du crime de génocide l'«atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale» d'un groupe de personnes (art. II, al. *b*) – ce qui recouvre indubitablement le trafic de stupéfiants. Dans son projet de code de 1954, la Commission a repris, au paragraphe 10, al. ii, de l'article 2, une formule analogue, sans pour autant se référer expressément à ladite convention. Il existe donc un précédent, encore qu'indirect, et la Commission devrait peut-être envisager de donner à ce crime affreux qu'est le trafic de stupéfiants une place et un contenu dans le projet de code.

La séance est levée à 13 h 5.

1888^e SÉANCE

Vendredi 24 mai 1985, à 10 h 5

Président: M. Satya Pal JAGOTA

Présents: M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Jacovides, M. Laclata Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/39/439 et Add.1 à 5, A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377², A/CN.4/387³, A/CN.4/392 et Add.1 et 2⁴, A/CN.4/L.382, sect. B]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLES 1 À 4⁵ (suite)

1. M. TOMUSCHAT remercie les membres de la Commission de leurs aimables paroles de bienvenue et le secrétariat de la Commission de son assistance. Il rend hommage au Rapporteur spécial pour ses trois rapports, qui témoignent d'un remarquable esprit d'analyse et d'une grande précision juridique.

2. En sa qualité de nouveau membre, M. Tomuschat hésitait à prendre la parole au stade actuel des travaux. Cependant, le projet de code revêt une importance capitale pour l'Allemagne, puisque les idées qui le sous-tendent sont nées en particulier en réaction contre les atrocités commises par l'Allemagne nazie, et il a craint que son silence ne soit source de malentendus quant à son attitude à l'égard des prémisses fondamentales de ce projet.

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 17.

² Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Idem.*

⁵ Pour le texte, voir 1879^e séance, par. 4.

¹⁴ Voir *supra* note 9.

¹⁵ Voir 1885^e séance, note 13.